

RETRAITE PROGRESSIVE

Les fonctionnaires peuvent dès à présent déposer leur demande de retraite progressive sur l'ENSAP

Les conditions d'octroi

Conditions de durée d'assurance : 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes.

Conditions d'exerce à temps partiel : nécessité d'exercer une activité à temps partiel à la date à compter de laquelle la pension partielle est due. La quotité travaillée doit être entre 50% et 90% selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique. (le temps partiel thérapeutique n'entre pas dans ce dispositif).

Conditions d'âge :

Génération	Vous pouvez partir au plus tôt à compter du	Vous pouvez partir en retraite progressive à l'âge de	Pour mémoire Âge d'ouverture des droits après réforme
1961 (avant 31/08)	01/09/2023		62 ans
1961 (après 31/08)	01/09/2023	Âge atteint au 01/09/2023*	62 ans et 3 mois
1962	01/09/2023		62 ans et 6 mois
1963	01/10/2023		60 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

* Les fonctionnaire nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1^{er} septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1^{er} septembre 2023

Références :

- Article 26 de la loi N°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décrets d'application N°2023-751 et 753 du 10 aout 2023 entrés en vigueur au lendemain de leur publication. Ces décrets ajoutent les articles D37-1 et D37-2 au code des pensions civiles.

Comment faire sa demande

- la demande de retraite progressive doit être faite sur l'ENSAP.
- en parallèle, le fonctionnaire doit demander un temps partiel à son employeur (s'il n'est pas déjà à temps partiel). La retraite progressive ne crée pas de nouveau droit. Le temps partiel doit donc être sollicité et obtenu auprès de son employeur qui conserve également son pouvoir d'appréciation.

- la date d'effet de la retraite progressive doit être déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions. Elle ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande (sauf cas particulier des demandes déposées avant le 31 décembre 2023 pour une date d'effet au 1^{er} septembre 2023). *Voir calendrier ci-dessous*

- le fonctionnaire devra indiquer sur sa demande s'il dispose déjà d'un temps partiel.

• Instruction du dossier par le SRE

- Les demandes peuvent s'effectuer au fil de l'eau. Le SRE instruira dans un délai de 6 mois sous réserve que l'employeur transmette l'autorisation de temps partiel au moins 4 mois avant la date d'effet souhaitée.
- Le taux du temps partiel peut évoluer (à la hausse ou à la baisse) au cours de la période de retraite progressive. Le retour au temps plein est possible mais met cependant définitivement fin au dispositif de retraite progressive.

• Le calcul de la pension partielle

Le calcul de la pension partielle sera faite sur la base de la pension auquel aurait droit le fonctionnaire s'il partait définitivement. Cette base est ensuite proratisée à la quotité de temps partiel décidé

Calendrier

Octobre 2023	Accès ouvert sur l'Ensap pour déposer sa demande
Décembre 2023	Analyse et calcul par le SRE des demandes
Février 2024	Contrôle par le SRE et réalisation des estimations mises à disposition dans l'ensap
Avril 2024	Concession de la retraite progressive. Mise à disposition du titre de pension dans l'ENSAP. Païement de la retraite progressive

À savoir :

- La retraite progressive est possible pour les fonctionnaires exerçant plusieurs emplois à temps non complet à conditions que le cumul de ces emplois ne dépasse pas 90% d'un temps plein. Dans le cas de la pluralité d'employeur, la demande de retraite progressive devra être faite au choix auprès de l'un d'entre eux qui transmettra à la caisse de retraite correspondante. Le fonctionnaire occupant un emploi à temps incomplet peut bénéficier de la retraite progressive sans avoir à diminuer son temps de travail. Il n'a pas à formuler de demande de temps partiel et doit donc demander simplement sa retraite progressive sur l'ENSAP.
- La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel ou de plusieurs activités sur des emplois à temps incomplets. Le fonctionnaire doit donc abandonner l'ensemble de ses activités accessoires pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.
- La retraite progressive est conciliable avec les dispositifs de recul de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonction.

LA FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le fonctionnaire peut demander à tout moment sa retraite définitive, dès lors qu'il répond aux conditions. La seule limite est la limite d'âge personnelle ou de l'emploi occupé augmentée éventuellement des dispositifs de poursuite d'activités (recul de limite d'âge, prolongation d'activité, surnombre, maintien en fonction).

• Le calcul de la pension de retraite définitive

La durée des services pris en compte est proportionnelle à la quotité du travail effectué à temps partiel.

L'agent à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet peut choisir de surcotiser pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Au moment de son départ en retraite effectif sa pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive.

Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant leur retraite progressive bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec un calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

Impact sur la surcote

Les périodes accomplies au cours de la retraite progressive sont prises en compte au titre de la surcote et ce, quelle que soit la quotité de temps de travail accomplie. En effet, les périodes de temps partiel, de temps non complet et de temps incomplet sont considérées comme des périodes de temps plein au regard de la durée d'assurance, qu'elles aient donné lieu à surcotisation ou non. La surcotisation ne permet pas, quant à elle, de décompter le temps partiel comme du temps plein qu'au regard de la durée de services et non de la durée d'assurance, seule prise en compte pour le calcul de la surcote.

Vos correspondants sur la retraite

www.ensap.gouv.fr

→→→→

Service des retraites de l'Etat : service usager

Tél : 02 40 08 87 65

→→→→

Service des pensions :

Nantes Université

1 quai de Tourville

44035 Nantes

5^{ème} étage bureau 503

Pour prise de rendez-vous ou contact adresser un mail à :

spes@univ-nantes.fr